



Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports
de Franche-Comté

Nouvelle réglementation

PROTECTION DES MINEURS

accueillis hors du domicile parental
à l'occasion des vacances scolaires,
des congés professionnels et des loisirs

Code de l'action sociale et des familles :

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006
Parties réglementaire et législative
Livre II, partie II, chapitre 7
L.227-1 à 12 et R.227-1 à 30

Art. L. 227-4 : « La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'État, est confiée au représentant de l'État dans le département ».

« Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi ».

DOUBS

Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports
27, rue de Sancey – BP 1983 –
25020 Besançon cedex
Tél. 03 81 41 26 30

Mél : dr025@jeunesse-sports.gouv.fr

TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la jeunesse et des sports
7, rue Plumeré –
90000 Belfort
Tél. 03 84 21 22 30

Mél : dd090@jeunesse-sports.gouv.fr

HAUTE-SAÛNE

Direction départementale de la jeunesse et des sports
1, cours François Villon – BP 329 –
70006 Vesoul cedex
Tél. 03 84 97 12 00

Mél : dd070@jeunesse-sports.gouv.fr

JURA

Direction départementale de la jeunesse et des sports
Immeuble Odyssee - 13, rue Louis Rousseau –
BP 634 - 39021 Lons-le-Saunier
Tél. 03 84 35 27 04

Mél : dd039@jeunesse-sports.gouv.fr



La parution d'une nouvelle réglementation s'inscrit dans l'histoire de la protection des mineurs accueillis lors des vacances et des loisirs.

Les nouveaux textes confirment le rôle protecteur de l'État, la responsabilité des organisateurs et l'action pédagogique des équipes d'animation.

Alors que les termes de CVL et CLSH disparaissent mais que leurs principes de fonctionnement subsistent, d'autres catégories d'accueil apparaissent : séjours courts, séjours accessoires, séjours spécifiques.

Il faut y lire, je crois, non seulement la volonté de renforcer la sécurité des enfants, mais encore celle d'adapter la réglementation à la réalité des accueils de mineurs et aux attentes des publics, des adolescents en particuliers.

Les séjours spécifiques constituent une innovation prenant en compte des activités organisées par des associations traditionnellement non concernées par la réglementation des mineurs accueillis durant les vacances et les loisirs : associations sportives, culturelles ou d'échanges internationaux.

Cette brochure, réalisée par l'ensemble des services départementaux Jeunesse et Sports de Franche-Comté, vise à nous familiariser à cette évolution mais aussi à poursuivre ensemble notre réflexion et notre action éducative au service des enfants, des adolescents et de leurs familles.

La directrice régionale, Aude MORVAN-JUHUÉ

LA NOUVELLE CLASSIFICATION

	Accueil sans hébergement		Accueil avec hébergement				Accueil de scoutisme (avec ou sans hébergement)
	Accueil de loisirs	Accueil de jeunes	Séjour de vacances	Séjour court	Séjour spécifique	Séjour de vacances dans une famille	
Durée	Au moins 14 jours/an (extra ou périscolaire) sur une durée minimale de 2 h/jour	Au moins 14 jours dans l'année scolaire	A partir de 4 nuits consécutives	1 à 3 nuits	Dès la 1 ^{ère} nuit	A partir de 4 nuits consécutives	Dès la mise en route de l'activité
Nombre de mineurs	7 à 300	7 à 40	A partir de 7			2 à 6	A partir de 7
Âge	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	14 ans à 17 ans	Dès leur inscription dans un établissement scolaire		6 ans ou plus	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	
Projet éducatif	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui

LES SÉJOURS SPÉCIFIQUES

Ils sont désormais soumis à déclaration.

- **Les séjours linguistiques**, quel que soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou de stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté, dans leur déclaration, de leur engagement à respecter cette norme.
- **Les séjours sportifs** organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés ou les clubs qui leurs sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet.
Les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives (organisés par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés ou les clubs qui leurs sont affiliés) sont exclus du champ.
- **Les séjours artistiques et culturels**, organisés par une école de musique, de théâtre, de danse relevant de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'action éducative assurée tout au long de l'année.
- **Les rencontres européennes de jeunes** organisées dans le cadre des programmes européens jeunesse.

Les séjours sportifs, artistiques et culturels peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire.

PRINCIPES

Les dispositions de la nouvelle réglementation ne s'appliquent pas, notamment, aux accueils organisés par les établissements d'enseignement scolaire pour leurs propres élèves, la participation aux compétitions sportives et aux manifestations de masse (ex. festivals).

Peuvent être accueillis en accueil collectif à caractère éducatif, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, **tous les mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.**

Le projet éducatif est un document réalisé par l'organisateur d'accueils avec ou sans hébergement et définissant ses finalités éducatives.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, notamment physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Il doit être mis en œuvre par le directeur de l'accueil au travers du **projet pédagogique**.

Ces deux documents doivent être communiqués aux représentants légaux des mineurs accueillis.

La déclaration de ces accueils est obligatoire. Sauf dispositions particulières, elle doit avoir lieu **2 mois avant le début de l'accueil.**

Le défaut de déclaration peut engendrer des poursuites pénales.

Pour les accueils avec hébergement : **L'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.**

La procédure de déclaration des locaux d'accueil (N° de local), est à nouveau en vigueur. Elle est indépendante de la déclaration de séjour.

Les normes d'encadrement : Direction

Type d'accueil	<u>Directives</u>	<u>Diplômes requis</u>	<u>Dérogation</u>
Accueil de loisirs	<p>- Pour les accueils d'une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 80 mineurs, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement, arrêté du 13 février 2007-Art 1 d).</p> <p>- Dans les accueils d'une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs, les fonctions de direction sont réservées, en application des dispositions du III de l'article R.227.14, aux personnes titulaires du BAFD, titres ou diplômes figurant à la fois sur l'arrêté du 9 février 2007-Art 1 et au répertoire national des certifications professionnelles : arrêté du 13 février 2007-Art 1 c.</p>	<p>- BAFD, titulaire ou stagiaire en cours de formation.</p> <p>- Titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 9 février 2007-Art.1 et justifier d'1 ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont 1 au moins en accueil collectif de mineurs, d'1 durée totale <u>de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.</u></p> <p>- Agent de la fonction publique : arrêté du 20 mars 2007- Art 2.</p> <p>Pour les accueils de moins de 50 mineurs: arrêté du 9 février 2007-Art 4.</p> <p>- BAFD, titres ou diplômes figurant sur l'arrêté du 9 février 2007-Art.2, âgés de 21 ans au moins et justifiant au 31 aout 2005 d'au moins 2 expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'1 durée totale <u>de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.</u></p>	<p>A titre exceptionnel, pour satisfaire un besoin particulier, le représentant de l'Etat dans le département du domicile de l'organisateur peut aménager les conditions d'exercice de ces fonctions, <u>pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder 12 mois</u>, arrêté du 13 février 2007-Art1 a) et b).</p> <p>Pour un accueil d'une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs : arrêté du 13 février 2007-Art1 b)</p> <p>les fonctions de direction peuvent être accordées :</p> <p>- Aux personnes titulaires du BAFD ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant sur la liste de l'arrêté du 9 février 2007 - Art.2, âgées de 21 ans au moins à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation.</p> <p>- Aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent répondre à l'objet particulier de l'accueil.</p>
Séjour de vacances	<p>- Pour un accueil de plus de 100 mineurs, un directeur adjoint doit être présent par tranche de 50 mineurs au-delà de 100.</p> <p>- Pour un effectif d'au plus vingt mineurs âgés d'au moins 14 ans, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement, arrêté du 13 février 2007-Art 1 e).</p>	<p>- BAFD, titulaire ou stagiaire en cours de formation.</p> <p>- Titres ou diplômes figurant sur l'arrêté du 9 février 2007-Art 1 et 3 (scoutisme) et justifier d'1 ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont 1 au moins en accueil collectif de mineurs, d'1 durée totale <u>de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.</u></p> <p>- Agent de la fonction publique : arrêté du 20 mars 2007- Art 2.</p>	<p>Pour les séjours de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs (6 ans ou plus) : arrêté du 13 février 2007-Art1 a)</p> <p>Les fonctions de direction peuvent être accordées:</p> <p>- Aux personnes titulaires du BAFD ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant sur la liste de l'arrêté du 9 février 2007 - Art.2, âgées de 21 ans au moins à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation.</p> <p>- Aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent répondre à l'objet particulier de l'accueil.</p>
Scoutisme	<p>Si hébergement, le directeur n'est pas inclus dans l'effectif d'encadrement.</p>	<p>- Titulaires des titres mentionnés à l'article 1 ou titres et diplômes prévus à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2007 .</p>	
Accueil de jeunes	<p>- Une convention entre le directeur départemental de la jeunesse et des sports du lieu d'accueil et l'organisateur fixe les conditions d'encadrement.</p> <p>- L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent.</p> <p>- Si l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié est désigné pour coordonner les référents locaux qui assurent les accueils.</p>		
Séjour court	<p>- Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.</p> <p>- Si le séjour court constitue un élément accessoire d'un accueil de loisirs, les normes d'encadrement sont celles de l'accueil de loisirs.</p>		
Séjour spécifique	<p>Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.</p>		
Séjour dans une famille	<p>Pas de disposition particulière</p>		

Les normes d'encadrement : Animation

Type d'accueil	<u>Taux d'encadrement</u>		<u>Diplômes requis</u>	<u>Taux de qualification</u>
Accueil de loisirs	1 animateur pour 8 mineurs (- 6 ans)	Pour l'accueil périscolaire : 1 animateur pour 10 mineurs (- 6 ans). 1 animateur pour 14 mineurs (6 ans et +).	- BAFA, titulaire ou stagiaire en cours de formation - titres ou diplômes figurant sur l'arrêté du 9 février 2007-Art 1 et 2 . - Agent de la fonction publique : arrêté du 20 mars 2007- Art 1 . - Non qualifié.	Les personnes qualifiées représentent au minimum 50% de l'effectif requis. Les personnes non formées représentent au maximum 20% de l'effectif requis.
Séjour de vacances		L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2.		
Scoutisme		1 animateur pour 12 mineurs (6 ans et +)		
Accueil de jeunes	Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le directeur départemental de la jeunesse et des sports pour répondre à des besoins identifiés.			
Séjour court	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.			
	Si le séjour court constitue un élément accessoire d'un accueil de loisirs, les normes d'encadrement sont celles de l'accueil de loisirs.			
Séjour spécifique	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes. Le taux d'encadrement est celui prévu par les normes et la réglementation relative à l'activité principale du séjour .		Le taux de qualification et les diplômes requis sont ceux prévus selon les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.	
Séjour dans une famille	Pas de disposition particulière.			

DÉCLARATIONS ET FICHES COMPLÉMENTAIRES

Ce document et toutes les déclarations sont téléchargeables sur le site
www.drdjs-franche-comte.jeunesse-sports.gouv.fr

Les locaux **d'hébergement** sont déclarés par la personne physique ou morale qui en assure l'exploitation.

La déclaration est à envoyer **deux mois** avant **la première utilisation du local** avec un plan des locaux et un plan d'accès.

Type d'accueil	Déclaration à la DDJS	Envoi de la fiche complémentaire à la DDJS
Accueil de loisirs et Accueil de jeunes	A l'année 2 mois avant l'ouverture du premier accueil Ou 2 mois avant un accueil ponctuel	8 jours avant le début de chaque période d'accueil
Scoutisme (avec ou sans hébergement)	L'organisateur effectue la déclaration au titre de l'année scolaire 2 mois avant la date prévue pour le début du premier accueil La période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante	<i>Pour l'activité annuelle :</i> 8 jours avant le début du premier accueil de l'année scolaire considérée en ce qui concerne l'encadrement <i>Pour les séjours de + 3 nuits pendant les vacances scolaires :</i> 1 mois avant le début du séjour <i>Pour les séjours de 1 à 3 nuits :</i> Tous les 3 mois et au plus tard 2 jours avant le début du trimestre considéré
Séjours courts	2 mois avant l'ouverture du séjour	8 jours avant le début du séjour
Séjours courts accessoires d'un accueil de loisirs	La déclaration est celle de l'accueil de loisirs concerné	2 jours ouvrables avant le début du séjour court l'organisateur transmet la fiche C I-2
Séjour de vacances	2 mois avant l'ouverture du séjour	8 jours avant le début du séjour
Séjour spécifique et Séjour dans une famille en France	L'organisateur effectue la déclaration 2 mois avant le début du séjour Par dérogation il peut effectuer la déclaration au titre de l'année scolaire 2 mois avant la date prévue pour le début du premier séjour	Par dérogation <i>Pour les séjours de plus de 3 nuits pendant les vacances scolaires :</i> 1 mois avant le début du séjour <i>Pour les séjours de 1 à 3 nuits :</i> Tous les 3 mois et au plus tard 2 jours avant le début du trimestre considéré

RÔLE DE LA DDJS

La DDJS du lieu de la déclaration délivre un **récépissé** de la déclaration :

- **des locaux** : il comporte un N° d'enregistrement du local
- **de l'accueil des mineurs** : il atteste de la réception de la déclaration complète et comporte un N°d'enregistrement de l'accueil. Ce récépissé est un simple accusé de réception et il n'a pas valeur d'autorisation.